CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13515	
Dr	A	

Audience du 21 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 5 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 1^{er} août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, les Drs B et C ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport.

Par une décision n° 32/2016 du 31 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté leur plainte ainsi que les conclusions du Dr A tendant à la condamnation des plaignants au versement d'une amende pour recours abusif et de dommages et intérêts.

Par une requête, enregistrée le 27 février 2017, les Drs B et C demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- l'annulation de cette décision ;
- le prononcé d'une sanction à l'encontre du Dr A ;
- que soit mis à la charge du Dr A le versement à la Société X de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- ils sont tous deux membres du syndicat de médecins UC, le Dr C en étant le président. Le Dr A a porté plainte contre eux au motif qu'ils l'auraient, au moyen d'un faux, fait figurer comme candidat à l'UR pour l'UC. Cette plainte, exprimée sans la moindre nuance et sans aucun commencement de preuve, constitue un manquement à la confraternité;
- la décision attaquée est irrégulière en la forme, faute de comporter la signature du président de la chambre et du greffier d'audience. Elle est également entachée d'une erreur de droit. En effet, ce que les Drs B et C reprochent au Dr A n'est pas d'avoir déposé plainte contre eux mais d'avoir porté à leur encontre des dénonciations calomnieuses. Une telle infraction, réprimée par l'article 226-10 du code pénal, est également constitutive d'un manquement disciplinaire. La saisine d'une juridiction par un médecin peut constituer une infraction disciplinaire si elle a été introduite de mauvaise foi, sans être précédée de la recherche d'un compromis ;
- la plainte du Dr A à l'égard de ses deux confrères n'est assortie d'aucun commencement de preuve. Le Dr A a omis d'informer le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins du fait que, contrairement à ce qu'il prétend dans sa plainte, il a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de se porter candidat sur une liste de l'UC. Il a rempli le formulaire mis en ligne et intitulé « Inscrivez-vous sur nos listes » et ne pouvait

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

donc ignorer le sens de cette démarche. Il a ensuite poursuivi celle-ci en adressant une copie de sa carte d'identité. Il a ensuite prétendu avoir confondu l'UC avec la ... [un autre syndicat], ce qui est absurde. Il est clair que le Dr A a entendu, par sa plainte, porter atteinte à la réputation des Drs B et C.

Par une lettre, enregistrée le 15 février 2019, le Dr A fait savoir qu'il a demandé au conseil départemental des Alpes-Maritimes de ne pas transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, son propos ayant seulement été de porter à la connaissance du conseil de l'ordre, d'une part, de l'agence régionale de santé, d'autre part, des agissements illégaux et son absence de candidature aux élections des UR.

Par une ordonnance du 3 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale a prononcé la clôture de l'instruction au 7 mai 2019 à 12h00.

Un mémoire a été enregistré le 13 mai 2019, soit après la clôture de l'instruction, pour le Dr A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-31 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-2;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Aubin pour les Drs B et C, absents ;
- les observations de Me Chanut pour le Dr A, absent.

Me Chanut a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN VOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que la minute de la décision, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique, est revêtue de la signature du président de la chambre et du greffier de l'audience. Ainsi le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait irrégulière doit être écarté.
- 2. A la suite d'un courrier électronique adressé à des médecins par les dirigeants du syndicat dénommé « l'UC» lançant un appel à la constitution de listes électorales en vue des élections à l'UR, le Dr A, généraliste, a rempli en ligne un formulaire indiquant sa date et son lieu de naissance et fait parvenir certains documents nécessaires à une déclaration de candidature, sans toutefois l'avoir ensuite formalisée. Malgré cela, une déclaration de candidature pour une liste sur laquelle il figurait comme tête de liste et unique candidat a néanmoins été déposée, revêtue d'une signature se présentant comme la sienne, mais dont il n'est pas contesté qu'elle avait été contrefaite. Dans ces conditions, il n'a commis aucun

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

manquement à la confraternité en déposant devant le conseil départemental des Alpes-Maritimes, contre les Drs B et C, à l'origine de cette fausse déclaration de candidature, une plainte d'ailleurs rédigée en termes mesurés et à laquelle il a finalement décidé de ne pas donner suite. Il suit de là que les Drs B et C ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant leur plainte contre le Dr A. Leur appel, y compris leurs conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

3. Dans les circonstances de l'espèce, l'appel des Drs B et C présente un caractère abusif. Il y lieu pour ce motif de leur infliger, en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative auquel renvoie l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, une amende de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête des Drs B et C est rejetée.

Article 2 : Une amende de 1 000 euros pour appel abusif est infligée aux Drs B et C.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'ordre des médecins, au préfet de l'Eure, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et au directeur des finances publiques de Paris.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.